



AVIS À L'INDUSTRIE NO 3-2021

CONDUITE DU NAVIRE ET RELATION ENTRE LE CAPITAINE ET LE PILOTE

Le présent avis a pour objet de rappeler aux capitaines et aux pilotes leurs responsabilités concernant la conduite d'un navire dans les eaux de pilotage obligatoire de la région des Grands Lacs sous la responsabilité de l'*Administration de pilotage des Grands Lacs* (APGL).

Le paragraphe 38.01(1) de la *Loi sur le pilotage* stipule ce qui suit :

La conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire est interdite sauf si elle est assurée par un pilote breveté, ou un membre régulier de l'effectif du navire, titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone.

Il est entendu que la navigation du navire, y compris toutes les directives quant à la vitesse, au cap et à la gouverne sont confiées au pilote et qu'il incombe au capitaine, aux officiers et à l'équipage d'aider le pilote dans cette tâche. Cela n'empêche pas le capitaine ou l'officier d'un navire de manipuler les commandes du navire, à condition que cela soit fait sous la direction active du pilote et en suivant ses instructions.

Toutefois, si le capitaine d'un navire a des motifs raisonnables de croire que les actes d'un pilote mettent de quelque façon que ce soit le navire en danger, il peut, pour la sécurité du navire, en assumer la conduite à la place du pilote ou le relever de ses fonctions¹. Dans ce cas, le capitaine qui assume la conduite du navire doit, dans un délai de trois jours, présenter au ministre un rapport écrit et y énoncer les motifs de son intervention².

Nous voulons également profiter de cette occasion pour vous rappeler que la sécurité du navire ne peut être assurée par le pilote ou le capitaine agissant seul. Par conséquent, il est essentiel qu'il y ait une relation efficace entre le pilote, le capitaine et l'équipage, sous la forme d'une bonne gestion des ressources à la passerelle. Le pilote qui assure la conduite d'un navire est responsable envers le capitaine de la sécurité de la navigation du navire³, mais toutes les personnes sur la passerelle doivent travailler ensemble pour assurer la sécurité du navire pendant toute la durée du voyage. L'échange d'information n'est pas seulement quelque chose qui a lieu lors de l'échange capitaine-pilote au début d'un passage, c'est un processus qui doit commencer lorsque le pilote monte à bord et qui doit se poursuivre tout au long du transit avec toutes les personnes sur la passerelle qui participent à la navigation du navire.

Si vous avez des questions concernant le contenu du présent avis, veuillez communiquer avec le capitaine Christian Ouellet, directeur des opérations de l'APGL, au 613-933-2991, poste 209, ou par courriel à couellet@glpa-apgl.com.

Le 26 novembre 2021
Cornwall (Ontario)

Capitaine Christian Ouellet
Directeur des opérations

¹ Loi sur le pilotage 38.02 (1)

² Loi sur le pilotage 38.02 (2)

³ Loi sur le pilotage 38.01 (3)